

PROJET D'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS

élaboré par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire
à la demande de l'Organisation des Nations Unies (1)

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

PRINCIPES GENERAUX

I^o PARTIE

REGLES D'APPLICATION GENERALE

Règles

- 1 Principe fondamental
- 2 Registre
- 3 Séparation des catégories
- 4- 9 Logement
- 10-12 Hygiène personnelle
- 13-15 Vêtements et literie
- 16 Alimentation
- 17 Exercice physique
- 18-22 Services médicaux
- 23-26 Infractions et peines disciplinaires
- 27-28 Moyens de contrainte
- 29-30 Information et droit de plainte des détenus
- 31-33 Contact avec le monde extérieur
- 34 Bibliothèque
- 35-36 Religion
- 37 Dépôt des objets appartenant aux détenus
- 38 Notification de décès, maladie, etc...
- 39 Transport des détenus
- 40-47 Personnel pénitentiaire

II^o PARTIE

REGLES APPLICABLES A DES CATEGORIES SPECIALES

Règles

- A. — Détenus subissant une peine
 - 48-51 Principes généraux
 - 52-53 Classification
 - 54 Individualisation
 - 55 Récompenses
 - 56-61 Travail
 - 62-63 Instruction et loisirs
 - 64-66 Relations sociales et aide post-pénitentiaire
- B. — Détenus aliénés et anormaux mentaux
- C. — Personnes arrêtées ou en détention préventive
- D. — Condamnés pour dettes et à la prison civile

1) Ce projet, approuvé par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire le 6 juillet 1951, constitue une révision des Règles adoptées par la Commission en 1933. Il a été transmis aux gouvernements par les Nations Unies qui se réservent d'élaborer par la suite un texte définitif.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des parties essentielles des systèmes pénitentiaires contemporains les plus développés, les principes généralement admis d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.
2. Les principes généraux qui précèdent les règles ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément aux conceptions généralement admises de nos jours en cette matière.
3. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par l'Assemblée Générale des Nations Unies.
4. On pourra, en particulier, rencontrer des différences dans l'application des règles dans les systèmes pénitentiaires des territoires coloniaux et autres territoires non autonomes, spécialement lorsqu'ils sont peu peuplés ou non développés. L'espoir est exprimé que les gouvernements métropolitains qui ont la responsabilité de tels territoires consacreront tous leurs efforts à assurer que tant les principes que la pratique consignés dans les règles soient suivis dans la plus grande mesure compatible avec les conditions et les ressources de ces territoires.
5. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences, pourvu que celles-ci visent les objectifs indiqués dans les principes généraux. Dans cet esprit, une administration centrale sera toujours justifiée à autoriser des exceptions aux règles.
6. La première partie de l'ensemble de règles traite des principes d'organisation des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté. La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visées par chaque section.
7. Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstals, instituts de rééducation, etc...). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

PRINCIPES GENERAUX

1. Le but et la justification d'une condamnation à une mesure privative de liberté sont de protéger la société contre le crime. La peine inhérente à cette condamnation est au premier chef la privation de liberté, avec les conséquences inévitables du confinement obligatoire et de l'éloignement de la société normale. Le but de l'emprisonnement, dans l'exécution de cette peine, doit être d'obtenir, dans la mesure du possible, qu'au moment où le délinquant rentre dans la société, il soit non seulement désireux mais aussi capable de mener une vie normale, bien adaptée, et de subvenir à ses besoins comme membre utile de la société.
2. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels dont il peut disposer, conformément aux besoins spéciaux de chaque délinquant.
3. Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie à l'intérieur des murs et la vie normale à l'extérieur, dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu envers lui-même ou le respect de la dignité de sa personne.

Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie normale dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié ou par une libération à l'épreuve sous contrôle efficace.

4. Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion de ceux-ci de la société, mais au contraire, sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la collaboration d'organisations sociales pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organisations sociales qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder les droits civils, le bénéfice des assurances sociales et autres avantages sociaux des détenus.
5. Les services médicaux de l'établissement doivent chercher à éliminer toutes déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. En particulier, ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement psychothérapeutique des cas d'anormalité mentale. Il est désirable de posséder un établissement séparé, placé sous une direction médicale, pour l'observation et le traitement des anormaux mentaux ; il est également désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que ce traitement soit continué après la libération et qu'une assistance sociale post-pénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

6. a) La réalisation de ces principes exigeant l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes, il est désirable que chaque groupe soit placé dans un établissement où il puisse recevoir le traitement nécessaire ;
b) Ces établissements ne doivent pas présenter une sécurité maximum pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts qui ne prévoient pas de mesures de sécurité physiques contre les évasions, mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement ;
c) Il est désirable que dans les établissements à sécurité maximum ou moyenne l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser cinq cents. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible ;
d) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.
7. Il est en principe désirable que les jeunes (1) délinquants ne soient pas condamnés à des peines de prison. Lorsque ceci est inévitable, des précautions doivent être prises pour les séparer des détenus plus âgés, en les plaçant, si possible, dans des établissements spéciaux, d'une capacité maximum de deux cents détenus. Leur rééducation et leur reclassement seront les seuls buts du régime.
8. Une aide post-pénitentiaire humaine, efficace et bien organisée est essentielle au succès d'un système pénitentiaire. Il faut reconnaître que la responsabilité de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu, mais continue jusqu'à ce que celui-ci ait repris une place honorable dans la communauté.

1) La limite d'âge des jeunes détenus doit être fixée conformément à la législation de chaque pays. En tout cas, cette catégorie doit comprendre les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants.

1^{re} PARTIE

RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Principe fondamental

1. Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne peut être fait de différence de traitement basée sur un préjugé de race, de couleur, de religion, d'opinion politique ou de classe sociale du détenu.
Par contre, il importe de respecter, dans la mesure du possible, les préceptes religieux et les règles morales du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

2. a) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque prisonnier :
 - 1° Son identité ;
 - 2° Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidé ;
 - 3° Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.
- b) Aucun détenu ne peut être admis dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés dans le registre.

Séparation des catégories

3. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :
 - a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents. Dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
 - b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;
 - c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale ;
 - d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes, sauf lorsqu'une exception à cette règle est autorisée par l'administration centrale dans l'intérêt des jeunes détenus.

Logement

4. a) En régime cellulaire de nuit, chaque détenu doit disposer d'une cellule individuelle. Si pour des raisons spéciales, tel qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration centrale de faire des exceptions à cette règle, il n'est pas désirable de ne loger que deux détenus par cellule ;
b) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils sont soumis à une surveillance régulière, sauf dans les établissements basés sur un régime de confiance.
5. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.
6. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :
 - a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle ;
 - b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.
7. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.
8. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour permettre à chaque détenu de les utiliser au moins une fois par semaine.
9. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

10. On doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.
11. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe. Les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.
12. On doit exiger de chaque détenu qu'il prenne un bain ou une douche au moins une fois par semaine.

Vêtements et literie

13. a) Tout prisonnier qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau, comprenant des sous-vêtements, qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants ;
b) Les vêtements fournis doivent être propres au moment de leur remise et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être lavés régulièrement ;
c) Dans des circonstances exceptionnelles, telle que la comparution devant un tribunal ou la célébration de son mariage, un détenu doit être autorisé à porter ses propres vêtements.
14. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables, et que les sous-vêtements soient changés et lavés régulièrement.
15. Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

16. a) Tout détenu doit recevoir une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces ;
b) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable à tout moment approprié.

Exercice physique

17. a) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail de l'extérieur doit avoir, lorsque la chose est possible et si le temps le permet, une heure, et tout au moins une demi-heure par jour d'exercice physique en plein air ;
b) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir, pendant la promenade, une éducation physique et récréative et, lorsque cela est possible, le terrain et l'équipement à cet effet devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

18. a) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances de psychiatrie ;

- b) Pour les malades qui demandent des soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel et d'un outillage permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades. Le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.
19. a) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes ; mais dans toute la mesure du possible des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil ;
b) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, ils doivent être placés dans une crèche.
20. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques qui pourraient être un obstacle au reclassement, et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.
21. a) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée ;
b) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de l'emprisonnement.
22. Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur au sujet de :
 - a) La qualité, la préparation et la distribution des aliments ;
 - b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;
 - c) La salubrité, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;
 - d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.

Infractions et peines disciplinaires

23. Les points suivants doivent être déterminés soit par la loi soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :
 - a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;
 - b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
 - c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

Un détenu ne pourra être puni que conformément aux prescriptions de cette loi ou de ce règlement.

24. a) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas ;
- b) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu étranger de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.
25. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.
26. a) Les peines de l'isolement, de la réduction de nourriture ou toute autre méthode qui pourrait altérer la santé physique ou mentale ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter ;
- b) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de mettre un terme à la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

27. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes et camisolles de force ne peuvent jamais être appliqués en tant que sanctions. Ils ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :
- a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ;
- b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin ;
- c) Sur ordre du directeur si les autres méthodes de contrôle ont échoué, afin d'empêcher un détenu de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin. L'administration centrale doit être informée ;
- d) L'application des instruments de contrainte ne peut être prolongée au delà du temps nécessaire.
28. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration centrale.

Information et droit de plainte des détenus

29. Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles

disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement..

30. a) Tout détenu doit avoir chaque jour l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter ;
- b) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou autres autorités compétentes par la voie prescrite.

Contact avec le monde extérieur

31. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leurs parents et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites.
32. a) Les détenus ressortissant d'un pays étranger doivent être autorisés à communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'Etat auquel ils appartiennent ;
- b) Les ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays doivent être autorisés à s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts.
33. Des mesures doivent être prises pour tenir les détenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, par des conférences ou par tout autre moyen analogue.

Bibliothèque

34. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

35. a) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un ministre du culte doit être nommé pour apporter régulièrement les soins de son ministère. Quand le nombre de détenus le justifie, un ministre consacrant tout son temps à cette tâche doit être nommé ;

- b) Ce ministre du culte doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion ;
 - c) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié de sa religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu.
3. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés pour les détenus de sa religion, en recevant des visites du ministre du culte nommé pour l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

- 37. a) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état ;
- b) Ces objets doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu renvoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets qui lui ont été restitués ;
- c) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles ;
- d) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décide de l'usage qu'il pourra en faire.

Notification de décès, maladie, etc...

- 38. a) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et, en tout cas, toute autre personne que le détenu a demandé d'informer ;
- b) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave de tout proche parent. En cas de maladie dangereuse ou de décès d'un proche parent du détenu, lorsque les circonstances le permettent, le détenu peut être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement ;
- c) Lors de son transfèrement à un autre établissement, le détenu doit être autorisé à en informer sa famille.

Transport des détenus

- 39. Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public ou de toute espèce de publicité.

Personnel pénitentiaire

- 40. a) L'administration centrale doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de ses aptitudes et de ces capacités que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires ;
 - b) L'administration centrale doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance, et à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés ;
 - c) Afin que les buts précités puissent être réalisés, le personnel doit pouvoir consacrer tout son temps à sa tâche et être assuré d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de sa bonne conduite, de l'efficacité de son travail et de son aptitude physique. La rémunération du personnel doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables. Les avantages de leur carrière doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.
- 41. Avant d'entrer en service, le personnel doit suivre un cours de formation générale et spéciale ; afin de maintenir et de perfectionner la capacité professionnelle, cette formation doit être suivie d'autres cours organisés périodiquement.
 - 42. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.
 - 43. a) Le directeur d'un établissement doit être pleinement qualifié pour sa tâche par son caractère, sa capacité administrative, sa formation et son expérience dans ce domaine ;
 - b) Cette fonction ne peut être accessoire ;
 - c) Le directeur doit habiter l'établissement ou à proximité de celui-ci ;
 - d) Lorsque deux ou plusieurs petits établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.
- 44. a) Le directeur, son adjoint et, dans la mesure du possible, les autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la majorité des détenus ;

- b) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.
45. a) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter dans l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci ;
- b) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.
46. a) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement ;
- b) Pour éviter tout commentaire malveillant, il est recommandé aux fonctionnaires masculins de ne pas pénétrer dans la section des femmes sans être accompagnés d'un membre féminin du personnel ;
- c) Seuls les fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires masculins, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.
47. Un fonctionnaire ne peut, dans ses rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou d'insubordination persistante. Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire.

II^e PARTIE

REGLES APPLICABLES A DES CATEGORIES SPECIALES

A. DETENUS SUBISSANT UNE PEINE

Principes généraux

48. a) Le traitement des personnes condamnées à une peine privative de liberté doit avoir pour but, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de créer en elles la volonté et les aptitudes qui leur permettront, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de se subvenir à elles-mêmes ;
- b) A cet effet, il faut recourir notamment à l'instruction, à la formation professionnelle, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en tenant compte des exigences individuelles de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la longueur de sa peine et de ses perspectives de reclassement ;
- c) Pour chaque détenu condamné à une peine suffisamment longue, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur ces divers aspects du condamné. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.
49. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.
50. Le traitement des détenus doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.
51. Il faut considérer comme un élément essentiel du reclassement social d'un détenu l'élimination, avant sa libération, de tout handicap physique ou mental qui pourrait être un obstacle à son reclassement ; tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

Classification

52. Les buts de la classification doivent être :
- a) D'éviter la contamination en écartant les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus ;
- b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement.

53. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

Individualisation

54. Dès que possible après l'admission et après une étude approfondie des nécessités individuelles d'un détenu condamné à une peine d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins, ses capacités et son état d'esprit.

Récompenses

55. Il faut instituer dans chaque établissement un système de récompenses adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

56. a) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail en tenant compte de leur aptitude physique déterminée par le médecin ;
b) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail ;
c) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après leur libération ;
d) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes ;
e) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.
57. L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne peut être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

58. a) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés ;

- b) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. Les personnes pour lesquelles ce travail est accompli doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.
59. a) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires ;
b) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres (1).
60. a) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par des dispositions administratives ;
b) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement du détenu.
61. a) Le travail doit être rémunéré afin de stimuler l'activité des détenus et leur intérêt au travail ;
b) Le règlement doit permettre aux détenus de dépenser au moins une partie de ce qu'ils ont gagné pour acheter, pendant la durée de leur peine, des objets autorisés à leur usage personnel et d'envoyer une partie de leur rémunération à leur famille (2).

Instruction et loisirs

62. Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter. Une attention particulière doit être vouée à l'instruction des analphabètes et des jeunes détenus.
63. La santé physique et mentale des prisonniers doit être sauvegardée par l'organisation d'activités récréatives et culturelles.

1) « La participation des prisonniers, dans la plus grande mesure possible, à tout système d'assurances sociales en application dans leur pays doit être prise en considération. » (Extrait d'une résolution adoptée en août 1950 par le XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international à La Haye.)

2) « Les détenus doivent recevoir une rémunération. Le Congrès est conscient des difficultés pratiques inhérentes à tout système consistant à payer une rémunération calculée selon les mêmes normes que celles du travail libre. Néanmoins, le Congrès recommande qu'un tel système soit appliqué dans la plus grande mesure possible. Sur cette rémunération pourront être prélevés un montant raisonnable pour l'entretien du détenu, les frais de l'entretien de sa famille et, si possible, une indemnité à payer aux victimes de son infraction. » (Extrait d'une résolution adoptée en août 1950 par le XII^e Congrès pénal et pénitentiaire international à La Haye.)

Relations sociales. Aide post-pénitentiaire

64. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.
65. Il faut tenir compte, dès le début de la peine, de l'avenir du détenu, après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.
66. a) Les organismes compétents pour aider les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, assurer aux détenus libérés un logement, du travail, des vêtements appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération ;
- b) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la peine de celui-ci ;
- c) Il est désirable que la coordination de ces organismes soit centralisée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. DETENUS ALIENES ET ANORMAUX MENTAUX

67. a) Les aliénés ne peuvent pas être détenus dans les prisons et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des hôpitaux pour malades mentaux ;
- b) Les détenus atteints d'autres affections mentales doivent être traités dans des institutions spéciales ;
- c) Pendant la durée du séjour de ces personnes en prison, elles doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.
68. Le service médical des établissements pénitentiaires doit comprendre un service psychiatrique pour le traitement des détenus atteints d'anormalité mentale, guérissable par un traitement psychiatrique.

C. PERSONNES ARRETEES OU EN DETENTION PREVENTIVE

69. Les règles ci-après s'appliquent aux personnes détenues soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, en raison d'une infraction à la loi pénale qui leur est imputée, mais qui n'ont pas encore été jugées de ce chef par la juridiction compétente. Elles seront qualifiées dans ces règles de « prévenus ».

70. a) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés ;
- b) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.
71. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles.
72. a) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables ;
- b) Ceux qui ne portent pas leurs vêtements personnels doivent porter l'uniforme de l'établissement. Celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.
73. La possibilité doit être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.
74. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais d'amis, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de la justice, la sécurité et le bon ordre de l'établissement.
75. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.
76. Un prévenu doit se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer par lettres avec sa famille et ses amis et recevoir des visites de ceux-ci, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.
77. Un prévenu doit être autorisé à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. CONDAMNES POUR DETTES ET A LA PRISON CIVILE

78. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus.